

date de dépôt : **19 décembre 2023**

demandeur : **SOC. D'EXPLOITATION CIRCUIT
DIJON PRENOIS.**

Représentée par Monsieur Yannick MORIZOT.

**pour : L'extension de la piste de karting à
usage d'essais de véhicules à énergie
renouvelable et formations.**

**adresse du terrain : lieu-dit CIRCUIT DIJON
PRENOIS, à Prenois (21 370).**

Commune de Prenois

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Le maire de Prenois,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19 décembre 2023 par la SOCIETE D'EXPLOITATION CIRCUIT DIJON PRENOIS, représentée par Monsieur Yannick MORIZOT, demeurant lieu-dit CIRCUIT DIJON PRENOIS, à Prenois (21 370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de la piste de karting à usage d'essais de véhicules à énergie renouvelable et formations ;
- sur un terrain situé lieu-dit CIRCUIT DIJON PRENOIS, à Prenois (21 370) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt, en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la maire de Prenois, en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 5 janvier 2024 et notifiée le 8 janvier 2024 ;

Vu les pièces fournies, en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne (DRAC) – Service archéologie en date du 15 mai 2024 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement n°08-2024, en date du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 16 mai 2024, assorti de prescriptions, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme ;

Considérant l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme qui dispose « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...] » ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
[...];

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le permis ne pourra être mis en œuvre qu'après l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Fait à Prenois, le **27 JUIN 2024**

La maire,

Nathalie BARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

